

Projet de règlement grand-ducal

- **modifiant le règlement grand-ducal du 12 août 2008 portant application de la directive 2006/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant les conditions minimales à respecter pour la mise en œuvre des règlements du Conseil (CEE) n° 3820/85 et (CEE) n° 3821/85 concernant la législation sociale relative aux activités de transport routier et abrogeant la directive 88/599/CEE du Conseil et**
- **portant transposition de la directive 2009/4/CE de la Commission du 23 janvier 2009 relative aux contre-mesures visant à empêcher et à déceler la manipulation d'enregistrements des tachygraphes, modifiant la directive 2006/22/CE du Parlement européen et du Conseil établissant les conditions minimales à respecter pour la mise en œuvre des règlements du Conseil (CEE) n° 3820/85 et (CEE) n° 3821/85 concernant la législation sociale relative aux activités de transport routier et abrogeant la directive 88/599/CEE du Conseil.**

Avis du Conseil d'Etat

(24 novembre 2009)

Par dépêche en date du 27 mai 2009, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Au texte du projet de règlement grand-ducal, élaboré par le ministre des Transports, étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles et le texte de la directive 2009/4/CE à transposer.

Le Conseil d'Etat estime que ce n'est pas la Chambre des fonctionnaires et employés publics qui devrait être demandée en son avis, comme il résulte de la lecture du préambule du projet de règlement, mais, à l'instar du règlement grand-ducal du 12 août 2008, la Chambre de commerce et la Chambre des salariés.

Considérations générales

Le Conseil d'Etat constate que la directive susvisée a été adoptée par la Commission le 23 janvier 2009 et que les Etats membres se sont engagés à se conformer au texte communautaire au plus tard pour le 31 décembre 2009.

Le projet de règlement sous avis entend transposer en droit national la directive 2009/4/CE de la Commission du 23 janvier 2009 relative aux contre-mesures visant à empêcher et à déceler la manipulation d'enregistrements des tachygraphes. Cette directive modifie celle du 15 mars 2006 établissant les conditions minimales à respecter pour la mise en œuvre des règlements du Conseil (CEE) n° 3820/85 et (CEE) n° 3821/85 concernant la législation sociale relative aux activités de transport routier.

Cette directive avait été transposée en droit luxembourgeois sur base de la loi du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports. Dès lors, le Conseil d'Etat admet que la modification de la directive sus-énoncée se fasse par la même procédure.

Les modifications à adopter sur base de la directive sont au nombre de deux, et elles sont portées par la volonté d'introduire des obligations supplémentaires en ce qui concerne l'équipement standard des organes de contrôle ainsi que des éléments à contrôler. Il appartiendra dès lors aux autorités gouvernementales d'équiper les agents de contrôle des équipements nécessaires pour couper court à toutes les manipulations de tachygraphes.

Le Conseil d'Etat constate que les auteurs du projet de texte n'ont pas repris le texte de la directive, mais ils proposent la modification de deux articles précis en décrivant les qualités et possibilités techniques que devront avoir l'équipement des agents de contrôle. Le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec cette approche.

Examen des articles

Préambule

Le quatrième visa du préambule du projet de règlement grand-ducal sous avis se réfère au règlement grand-ducal du 12 août 2008 portant application de la directive 2006/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant les conditions minimales à respecter pour la mise en œuvre des règlements du Conseil (CEE) n° 3820/85 et (CEE) n° 3821/85 concernant la législation sociale relative aux activités de transport routier et abrogeant la directive 88/599/CEE du Conseil. Comme le règlement grand-ducal précité du 12 août 2008 ne constitue pas une base légale du projet de règlement grand-ducal sous examen, la référence à ce règlement grand-ducal est à supprimer.

Par ailleurs, la référence au « Ministre des Transports » est à remplacer par celle au « Ministre du Développement durable et des Infrastructures ».

Articles 1^{er} et 2

Sans observation.

Article 3

Le Conseil d'Etat propose de rédiger la première phrase de l'article sous avis comme suit:

« L'annexe partie A du règlement grand-ducal du 12 août 2008 précité est complétée par le point cinq suivant: ».

Article 4

Dans la formule exécutoire du futur règlement grand-ducal, « Notre Ministre des Transports » est à remplacer par «Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures ».

*

Mis à part ces observations d'ordre formel, le Conseil d'Etat approuve les modifications apportées au règlement grand-ducal du 12 août 2008 précité.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 24 novembre 2009.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Schroeder